Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2017-360** **20/04/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Précisions sur les mesures et les conditions applicables aux mises en place de palmipèdes dans certains départements définies par l'arrêté ministériel du 31 mars 2017.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction précise les conditions et les mesures applicables pour la mise en place de palmipèdes dans les communes des département du Gers, de la Haute-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées (la liste des communes concernées est publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture).

Textes de référence :-Règlement (CE) no 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil; -Règlement (CE) no 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;

-Règlement (CE) no 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
-Règlement (CE) no 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002;
-Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE;
-directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE;
-décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE;
-décision d'exécution modifiée 2017/247 de la Commission du 9 février 2017 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains Etats membres;
-décision 2017/263 de la Commission du 14 février 2017 établissant des mesures d'atténuation des risques et des mesures de biosécurité renforcées ainsi que des systèmes de détection précoce, en lien avec les risques posés par les oiseaux sauvages en matière de transmission de virus d'influenza aviaire hautement pathogène aux volailles;
-le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 206-2 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 200-1 à R. 201-45, R. 205-6, R214-49 et R. 223-3 à R. 223-12, R231-4, R231-11 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17;
-arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux;
-arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;
-arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire;
-arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs;
-arrêté du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de préventions, de surveillance et de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire;
-avis révisé de l'ANSES du 14 octobre 2016 suite à la saisine SA-2016-0196 relatif aux «procédés efficaces de désinfection des parcours en exploitations de volailles»;
-avis de l'ANSES du 10 février 2017 suite aux saisines SA-2017-032 et SA-2017-0033 et aux saisines liées relatif à «l'évaluation des conditions d'utilisation et de désinfection des parcours, en exploitation de volaille plein- air, vis-à-vis du risque d'influenza aviaire»;
-avis de l'ANSES du 10 février 2017 suite à la saisine SA-2017-0026 relatif aux «conditions de mise en place de volailles dans les zones réglementées suite à la détection d'influenza aviaire hautement pathogène et sur l'adaptation des différentes mesures de gestion des zones»;
-avis de l'ANSES du 17 février 2017 suite à la saisine SA-2017-0028 relatif «aux conséquences de la détection de cas d'IAHP dans la faune sauvage».

Cette instruction précise les conditions et les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 relatif aux mesures transitoires destinées à prendre en compte le risque de résurgence ou de recontamination lié à la reprise d'activité des élevages de palmipèdes dans la grande zone coalescente réglementée du Gers, de la Haute-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées. Vu le degré de précisions apportées dans l'arrêté, cette instruction a pour objectif de répondre aux questions adressées par nos services à la DGAl.

Elle précise la période du vide sanitaire recommandé par l'ANSES, les conditions de biosécurité et de surveillance pour la mise en place des palmipèdes, les dérogations possibles ainsi que les conditions relatives aux transports des palmipèdes.

I- Territoire concerné

L'arrêté ministériel du 31 mars 2017 susvisé s'applique au territoire défini par les communes des départements du 31-32-40-64-65 dont la liste est publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Les ZP et les ZS du territoire défini par l'arrêté peuvent être levées dans les conditions de la note de service DGAL/SDSPA/2017-341 du 13/04/2017.

II- Vide sanitaire et opérations d'assainissement

Le vide sanitaire est obligatoire du 17 avril au 28 mai 2017 pour toutes les exploitations commerciales de palmipèdes.

Pendant la période de vide sanitaire les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires pour l'assainissement de leurs exploitations y compris s'ils n'ont pas l'intention de remettre en place de palmipèdes.

Les opérations d'assainissement concernent les bâtiments ou tout lieu où les animaux ont été hébergés ainsi que la gestion des lisiers, des fientes sèches et du fumier et de tout matériel ayant été en contact avec les animaux.

Les parcours de palmipèdes et leurs abris sont maintenus vides et sont remis en état suivant les prescriptions techniques adaptées à la situation de l'exploitation, avec un drainage des zones humides notamment au niveau des abreuvoirs pour éviter la présence d'eau résiduelle. La protection des points d'alimentation et d'abreuvement vis-à- vis de l'avifaune sauvage est vérifiée et renforcée au besoin, ces aménagements doivent être pérennes et en bon état et adaptés à l'accès nécessaire compte tenu des chargements des parcours. Les parcours sont aménagés pour limiter les contacts directs ou indirects

entre les oiseaux sauvages et les palmipèdes domestiques, notamment en cas de proximité avec des zones humides définies à l'arrêté ministériel du 16 mars 2016. Si les parcours sont proches ou intègrent des zones humides il peut être nécessaire de prévoir les moyens et le contour de la réduction de parcours à mettre en œuvre en cas d'élévation du risque faune sauvage. Les filets et les bâtiments de type jardins d'hiver peuvent également être aménagés.

Les bâtiments ayant détenu des palmipèdes sont nettoyés et désinfectés et sont maintenus vides pendant une période minimale de vingt-et-un jours. Il est recommandé en cas de difficulté de signaler à la DDecPP pour être mis en contact avec une entreprise spécialisée.

Les lisiers, la litière usagée, le fumier, les fientes ainsi que les sous-produits animaux issus de palmipèdes sont évacués avant le 29 mai 2017 des élevages dans les conditions définies par l'arrêté du 8 février 2016 susvisé. L'épandage en surface du lisier, des fientes sèches et du fumier non assainis est interdit. Ils peuvent être enfouis à une profondeur minimale de 10 cm empêchant les oiseaux et autres animaux d'y avoir accès. Le délai d'assainissement naturel pour le lisier ou pour les fientes sèches est de soixante jours. Il est de quarante-deux jours pour le fumier mis en tas et laissé exposé à sa propre chaleur.

Le stock d'aliment ne doit pas nécessairement être évacué s'il est conservé dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de l'exposition aux animaux.

Les exploitations commerciales qui sont amenées à maintenir des palmipèdes en place après le 17 avril 2017 sont soumises à une demande de dérogation préfectorale au vide sanitaire synchronisé dont les conditions d'octroi sont détaillées dans le II de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2017.

Les exploitations non commerciales (basse cour) détenant des palmipèdes après le 17 avril 2017 peuvent continuer à les garder sans demander une dérogation pour le faire sauf si la DDecPP décide de soumettre l'exploitation non commerciale à une demande de dérogation, et ce, suite à une analyse de risque défavorable vis-à-vis de l'influenza aviaire (exemple : nombre important de palmipèdes dans la basse cour et proximité d'une exploitation commerciale qui a fait l'objet d'un APDI et dont les règles de biosécurité ne sont pas respectées).

III- Conditions de mise en place des palmipèdes

Les mises en place de palmipèdes sont autorisées à partir du 29 mai, avant cette date les mises en place de palmipèdes sont interdites sauf dérogation pour le gavage et pour les palmipèdes déjà présents dans la zone avant la date d'entrée en vigeur de l'arrêté du 31 mars 2017 susvisé.

Les conditions de mise en place sont :

-La signature par l'éleveur d'une attestation sur l'honneur du respect des règles de biosécurité (annexe 1). L'attestation est envoyée à la DDecPP du département concerné par la mise en place. La DDecPP fera des inspections aléatoires et ciblées pour contrôler le respect des règles de biosécurité ;

-déclaration auprès de la DdecPP du département concerné de la première mise en place de palmipèdes, huit jours avant l'introduction des animaux ;

-surveillance, minimum quotidienne, des animaux depuis la mise en place jusqu'à trois semaines après la mise en parcours ou après l'entrée en bâtiment pour les animaux destinés à rester confinés. cette surveillance doit être enregistrée sur le registre d'élevage.

Toute manifestation clinique anormale doit être signalée sans délai au vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

-les palmipèdes âgés de plus de trois jours ou les animaux démarrés en provenance d'une autre exploitation doivent faire l'objet d'un dépistage de l'influenza aviaire, **48 heures avant** la mise en place, sur un lot de 60 animaux avec résultat favorable en sérologie et en virologie ainsi qu'un dépistage virologique **21 jours après** leur mise en place sur un lot de 60 animaux avec résultat favorable. Pour la mise en place de canards en salle de gavage, les palmipèdes doivent faire l'objet d'un dépistage virologique sur un lot de 60 animaux avec résultat favorable au maximum 48 heures avant leur départ (cette durée peut être ramenée à 5 jours avant leur départ Les frais relatifs aux dépistages sont à la charge des intéressés.

Les antigènes concernés par le dépistage sérologique sont précisés par le LNR aux LDA en accord avec la DGAl. Une instruction à paraître prochainement détaillera les modalités d'enregistrement des résultats de surveillance dans SIGAL.

Les dérogations aux mises en place de palmipèdes avant le 29 mai ne concernent que les canards PAG à destination de salle de gavage, **la mise en place de reproducteurs ou de futurs reproducteurs de palmipèdes est interdite avant le 29 mai 2017.**

En outre une inspection biosécurité doit être réalisée dans les anciens foyers avant la remise en place.

IV- Reproducteurs

Les couvoirs de palmipèdes, les exploitations de palmipèdes reproducteurs ou futurs reproducteurs implantés dans le territoire défini à l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 2017 susvisé font l'objet des mesures complémentaires suivantes :

-Pas de dérogation à la mise en place de futurs reproducteurs ;

-le transfert au sein du même site est possible ;

-un plan de biosécurité global doit être établi en application de l’arrêté du 08 février 2016 susvisé et doit porter sur l’ensemble de l’entreprise depuis l’étape de mise en place des futurs reproducteurs jusqu’à la livraison des palmipèdes issus du couvoir ;

-la mise en place des OAC en incubation est possible avant le 29 mai 2017, mais la commercialisation des poussins de 1 jour dépend de la situation sanitaire de l’entreprise :

- pour les entreprises dont au moins un site a été contaminé (résultat virologique positif ou sérologique positif) depuis le début de l’épisode d’influenza aviaire à H5N8 (depuis novembre 2016), un audit favorable avant la reprise de l’activité est nécessaire ;
- pour les entreprises dont aucun site n’a fait l’objet de contamination, l’audit peut avoir lieu durant l’été après transmission à la DDecPP d’un plan de maîtrise de la biosécurité.

Dans tous les cas de figure la surveillance doit être maintenue en réalisant un dépistage sérologique tous les six mois sur un lot d’un minimum de 60 individus par unité de production.

V- Conditions relatives au transport de palmipèdes

Les conditions de transport, de nettoyages et de désinfection des moyens de transport et des contenants sont détaillées à l’article 6 de l’arrêté du 31 mars 2017 susvisé.

Le responsable du transport est tenu de procéder à une vérification visuelle et microbiologique régulière de l’efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection.

Le protocole suivant (décrit dans la note de service DGAL/SDSPA/2016-898 du 24 novembre 2016) répond aux exigences de l'arrêté du 31 mars 2017 :

- Réalisation d'auto-contrôles microbiologiques au minimum une fois par mois sur un tiers de ses véhicules, tirés au sort parmi l'ensemble des véhicules de sa flotte, ou sur l'ensemble de ses véhicules s'il ne dispose que de deux véhicules ou moins.

- Sur chaque véhicule contrôlé, cinq prélèvements par boîte de gélose contact sont au minimum réalisés. Les prélèvements sont réalisés à l'intérieur des caisses, à l'extérieur des caisses et sur le plateau du camion.

- Les prélèvements font l'objet d'un dénombrement d'entérobactéries

Si le transporteur applique un autre protocole, il est laissé à l'appréciation de la DdecPP de vérifier sa pertinence.

Le transporteur enregistre les mesures correctives en cas de contrôle défavorable.

A noter qu'un groupe de travail va être prochainement réuni pour réviser le protocole optimal de contrôle du nettoyage et de la désinfection dans les transports.

Un protocole de nettoyage et de désinfection des véhicules est proposé en annexe 2.

Les contenants doivent être dédiés aux palmipèdes destinés à l'élevage et doivent disposer d'un signe distinctif qui les différencie des contenants destinés au transport des palmipèdes vers l'abattoir.

VI- Suites à donner

Les suites à donner doivent être conformes aux dispositions de la note de service DGAL/SDPRAT/2015-103. Certaines de ces dispositions sont susceptibles d'être relayées par des dispositions nationales de portée plus générale.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction. Toute question doit être adressée à la boite mel : iahp.dgal@agriculture.gouv.fr

le Directeur général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT

ANNEXE 1 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU RESPECT DES RÈGLES DE BIOSÉCURITÉ POUR LA MISE EN PLACE DE PALMIPÈDES EN ÉLEVAGES DANS LE TERRITOIRE CONCERNE PAR L'ARRÊTÉ DU 31 MARS 2017

Nom ou raison sociale de l'exploitation	
Numéro SIRET de l'exploitation	
Numéro INUAV	
Adresse	

Merci de cocher les cases correspondantes à votre situation ou de compléter :

Vous êtes :
□ Éleveur indépendant
□ Éleveur appartenant à un groupement (préciser) :……

Merci de renseigner le type d'élevage de palmipèdes concernés :

□ Éleveur démarreur
□ Éleveur croissance
□ Éleveur gaveur
□ Éleveur gaveur abattage
□ Autre (préciser) : ……..

Je soussigné(e) (Nom Prénom)……..atteste sur l'honneur que :

- les animaux seront introduits dans la limite de la déclaration que j'ai effectué au titre des ICPE ou du seuil maximal de l'autorisation qui m'a été délivrée ;

- les mesures de biosécurité suivantes sont en place dans mon exploitation conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 08 février 2016 :

- **□ Plan de biosécurité de l'élevage conforme à l'article 2**
- **□ Présence d'une aire de lavage conforme à l'article 3**
- **□ Présence de SAS et unités de production conformes à l'article 5**
- **□ Capacité d'élimination du lisier conforme aux articles 6 et 11**
- **□ Attestation de formation de l'éleveur à la biosécurité conforme à l'article 9**
- **□ Nettoyage-désinfection et vide sanitaire conformes à l'article 10**
- **□ Autres …….**

- les véhicules et les personnes extérieurs au besoin de l'exploitation ne pourront pénétrer que dans la partie publique de celle-ci ;

- un dépistage virologique de 60 animaux sera réalisé par mon vétérinaire sanitaire 21 jours après la mise en parcours des animaux ou avant la sortie de l'exploitation si les animaux sont envoyés dans un délai plus court vers une autre exploitation ;

- je connais l'obligation qui m'est faite de : signaler à mon vétérinaire sanitaire toute augmentation de la mortalité ou tous signes cliniques évocateurs de l'influenza aviaire (apathie, signes nerveux, baisse de consommation d'eau et d'aliment…) **et de déclarer la mise en place de chaque bande comme l'exige l'article 8 de l'arrêté ministériel du 08 février 2016.**

Fait à……., le ……..

signature

Annexe 2 : Nettoyage et désinfection des véhicules

Les véhicules liés aux activités d'élevage doivent rester dans la mesure du possible en limite d'exploitation. Les collectes ou livraisons au départ et à destination d'établissements d'élevage sont réorganisées (collectes et livraisons par zone ou centripète) pour assurer la maîtrise des contaminations croisées éventuelles.

Tout véhicule après transport d'animaux vivants doit être nettoyé et désinfecté (intérieur et extérieur). À cet effet il est recommandé de procéder au recensement des installations professionnelles équipées pour le nettoyage et la désinfection des véhicules et du matériel de transport des animaux. Les professionnels sont tenus d'avoir dans leur véhicule du matériel pour le nettoyage et la désinfection pour eux et pour leur véhicule afin de pouvoir éliminer les souillures et de procéder à la pulvérisation de désinfectant. En fin de tournée ou lors de passage vers une zone à statut plus favorable, la procédure de décontamination de l'extérieur de véhicule (**essentiellement caisse, bas de caisse et roues**) décrite dans le tableau ci-dessous doit être rigoureusement mise en place. L'intérieur n'est nettoyé et désinfecté qu'après déchargement. Les modalités d'utilisation des désinfectants et détergents doivent être conformes aux préconisations du fabricant.

Toute personne entrant dans un bâtiment d'élevage revêt une tenue de protection et pratique un lavage correct des mains aux moments opportuns. Au minimum, à la descente du véhicule, le port de combinaison jetable et de surbottes est requis.

ETAPE	Méthode
Extérieur du véhicule	
1. Élimination des souillures	Gratter, brosser à sec : enlever toutes les grosses souillures (dessous aussi)
2. Nettoyage de l'extérieur	Pulvérisation de détergent au canon à mousse ou à la pompe en position basse pression (20 à 40 bars) à une distance qui évite la production d'aérosols ; laisser agir au moins 10 minutes ; eau chaude généralement recommandée (50-77°C).
3. Rinçage de l'extérieur	Pulvérisation d'eau à la pompe en position basse ou haute pression (attention toutefois aux projections) ; travailler de haut en bas ; insister sur les roues, garde boues, dessous… ; laisser sécher.
4. Rinçage de la zone de lavage	Rincer la zone de lavage pour éliminer les souillures
5. Contrôle visuel	Le contrôle visuel peut être complété par le passage d'un chiffon de couleur blanche sur la surface et la vérification de la couleur ou un contrôle bactériologique sur la base des protocoles salmonelles et streptocoques. Si le contrôle est non satisfaisant défavorable (visuel ou bactério), recommencer les opérations de nettoyage.
6. Désinfection de l'extérieur	Pulvérisation de désinfectant à la pompe en position basse pression ; travailler de haut en bas ; insister sur les roues, garde boues, dessous…
7. Rinçage du véhicule	Pulvérisation d'eau à la pompe en position basse ou haute pression (attention toutefois au risque de dissémination du virus) ; travailler de haut en bas ; insister sur les roues, garde boues, dessous…
8. Séchage	
9. Inspection	Inspection visuelle et enregistrement/certification si requis.
Intérieur du véhicule	
1. Cabine	L'équipement de protection de biosécurité est enlevé avant la montée dans la cabine, notamment les surbottes. L'intérieur de cabine est dépoussiéré à l'aspirateur puis désinfecté par pulvérisation de désinfectant en fin de tournée.
2. Caisse de chargement des	Une fois le déchargement effectué, les opérations pour le nettoyage et

volailles	désinfection de l’extérieur de véhicule sont à appliquer ; désinfection par nébulisation.